



DÉLIBÉRATION N° 2017-296

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 décembre 2017 portant vérification de la conformité du barème proposé par la régie de Gazelec de Péronne au 1^{er} janvier 2018 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2017

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que les « tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1 ».

L'article R. 445-3 précise que « pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel ». « La formule tarifaire est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, le cas échéant sur proposition du fournisseur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

Cet article prévoit également que « la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article R. 445-4 précise que « pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur ».

Enfin, l'article R. 445-5 prévoit que « le fournisseur modifie, selon une fréquence définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d'approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s'applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté mentionné à l'article R. 445-4 ».

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la régie de Gazelec de Péronne, le 12 décembre 2018, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1^{er} janvier 2018. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} octobre 2017, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de la régie de Gazelec de Péronne depuis cette date, estimée par le fournisseur à -0,016 c€/kWh en application de la formule en vigueur.

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

2.1 Évolution des coûts d'approvisionnement

L'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de la régie de Gazelec de Péronne a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de la régie de Gazelec de Péronne.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} octobre 2017 et le 1^{er} janvier 2018 correspond à une baisse de -0,016 c€/kWh.

2.2 Évolution de la Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN)

Aujourd'hui fixée à 5,88 €/MWh, la TICGN évolue au 1^{er} janvier 2018 pour atteindre 8,45 €/MWh. Cette hausse correspond à l'augmentation de la composante carbone, passant de 30,5 €/tCO₂ en 2017 à 44,6 €/tCO₂ en 2018, introduite au sein des taxes intérieures de consommation par l'article 32 de la loi de finances pour 2014. Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, un objectif de 100 €/tCO₂ a été fixé pour 2030.

Cette taxe s'applique à l'ensemble des consommateurs finals de gaz naturel, qu'ils soient au tarif réglementé de vente ou en offre de marché.

3. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par la régie de Gazelec de Péronne et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 30 juin 2017.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 21 décembre 2017.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de la régie de Gazelec de Péronne
applicables au 1^{er} janvier 2018 (hors taxes et CTA)**

TARIFS	PRIX
Tarif B0	
Abonnement (en €/an)	60
Prix du kWh (en €/MWh)	68,03
Tarif B1	
Abonnement (en €/an)	190
Prix du kWh (en €/MWh)	37,13
Tarif B2I	
Abonnement (en €/an)	200
Prix du kWh (en €/MWh)	35,53